

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DU DISPOSITIF DU REFERENTIEL D'ETABLISSEMENT**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 5 AVRIL 2019,

Vu le code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération CA UCA 2018-07-06-16 du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique de l'Université Clermont Auvergne du 28 mars 2019 ;

PRESENTATION DU PROJET

Cette délibération vise à compléter la délibération CA UCA 2018-07-06-16 du 6 juillet 2018 concernant les règles de cumul des primes pour permettre le cumul de heures de référentiel ou une PRP avec une prime de charges administratives (PCA).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter Les règles générales du dispositif du référentiel d'établissement comprenant le référentiel d'équivalences horaires et les primes de responsabilités pédagogiques, telles que définies en annexe.

La délibération CA UCA 2018-07-06-16 du 6 juillet 2018 est abrogée.

Membres en exercice :

Votes : 28

Pour : 15

Contre : 5

Abstentions: 8

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-04-05-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Comité technique du 28 mars 2019, Conseil d'Administration du 5 avril 2019

Le référentiel d'établissement : référentiel d'équivalences horaires et primes de responsabilités pédagogiques

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif du référentiel d'établissement qui se compose du référentiel d'équivalences horaires (REH) et des primes de responsabilités pédagogiques (PRP).

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des missions des enseignants et enseignants-chercheurs, l'Université Clermont Auvergne met en place un dispositif afin d'assurer la reconnaissance et la valorisation des activités pédagogiques autres que l'enseignement.

I. Réglementation

A. Les textes

- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur,

B. Le public éligible

L'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires ne s'applique qu'aux enseignants-chercheurs (cf décret 84-431 du – juin 1984).

Par souci d'équité, les tâches assurées par les enseignants du premier et second degré exerçant dans le Supérieur entrent dans le champ du référentiel d'établissement par le biais des PRP.

Les personnels concernés par ce dispositif sont donc :

- les professeurs des universités (REH),
- les maîtres de conférences titulaires (REH),
- les professeurs et maîtres de conférences praticiens hospitaliers titulaires (PRP),
- les enseignants titulaires du premier et second degré (PRP),
- les enseignants associés (REH),
- les enseignants contractuels en CDI (REH),
- Les chargés de recherche (REH).

Les maîtres de conférences stagiaires bénéficiant d'une décharge de service au titre du décret n°2017-854 du 9 mai 2017, les enseignants contractuels en CDD, les ATER, les lecteurs, les maîtres de langues et les intervenants extérieurs ne sont pas éligibles au référentiel d'établissement.

II. Principes d'attribution

L'Université Clermont Auvergne détermine une enveloppe dédiée au référentiel d'établissement pour chaque composante. Leurs instances respectives (départements, structures, services et in fine conseil restreint des composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'université.

Les activités menées dans le cadre de responsabilités pédagogiques seront intégrées dans la fiche annuelle de service au même titre que les services d'enseignement.

Les montants fixés dans cette délibération sont des montants maximum. Il appartient aux doyens-directeurs d'ajuster les heures de référentiels et/ou les primes attribuées individuellement à la réalité des responsabilités exercées dans la limite de l'enveloppe allouée.

RAPPEL

Le temps de travail pris en compte pour déterminer les équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif.

Pour les enseignants-chercheurs, il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement (dont une obligation de service de 192 heures) et pour moitié d'une activité de recherche. Pour les enseignants du second degré, ce service est de 384 htd.

III. Plafonds du référentiel et des PRP

- un **plafond de 96 htd (pour les enseignants-chercheurs et pour les enseignants)** pour les activités liées au Référentiel d'Equivalences Horaires ou à la Prime de Responsabilité Pédagogique (PRP) est institué, hors référentiel ORE.
- la **décharge d'enseignement** au titre du REH ou de la PRP ne peut excéder **24 htd pour un enseignant-chercheur, 48 htd pour un enseignant**. Le supplément éventuel sera versé en heures complémentaires ou en prime de responsabilité pédagogique.

Ex : pour un enseignant-chercheur, sur 96 htd maximum dues au titre du REH, 24 htd maximum pourront être prises en décharge horaire, 72 htd en heures complémentaires. Pour un enseignant du premier ou second degré, pour 96 htd dues au titre de la PRP, 48 htd maximum pourront être prises en décharge et 48 htd en versement de prime de responsabilité pédagogique.

IV. Catégories des activités retenues

Le référentiel d'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants et enseignants-chercheurs. Les tableaux présentés ci-dessous recensent trois grandes catégories d'activité récurrentes et stratégiques pour l'ensemble des formations :

- les responsabilités de diplômes (LP, masters, licences, DUT, DU, DEUST...),
- les responsabilités pédagogiques (Directeurs des études, enseignement à distance, plateformes pédagogiques, responsables des stages, C2i, CLES, TOIEC, tutorat...),

- les responsabilités de missions transversales (CPGE, TICE, RI, HANDICAP, INSERTION PRO, resp de BU...).

V. Tableau d'équivalences horaires

En cas de co-responsabilité, le nombre d'heures est à répartir entre les co-responsables. Aucune valorisation annuelle ne devra être en-dessous de 5 htd. Le seuil maximum des fourchettes permet aux Directeurs une marge de manœuvre conséquente mais ne constitue pas en soi un objectif à atteindre.

1. Responsabilités de diplômes hors Licences de première année

| Activité | Décompte volume horaire |
|--|--|
| Responsable de mention et de parcours en licence | Pour chaque mention, jusqu'à 60 htd par parcours |
| Responsable de licence professionnelle | jusqu'à 40 htd |
| Responsable de masters | Pour chaque mention, jusqu'à 60 htd par parcours |

* Cas particulier des responsables de DU : la valorisation devra être autofinancée sur les ressources propres générées par le DU dans la limite de 24 htd.

2. Responsabilités pédagogiques

| Activité | Décompte volume horaire |
|--|-------------------------|
| Directeur adjoint de composante | jusqu'à 70 htd |
| Directeur de Département | jusqu'à 70 htd |
| Coordination de formation à distance Licence | jusqu'à 40 htd |
| Coordination de formation à distance master | jusqu'à 40 htd |
| Organisation des stages | jusqu'à 24 htd |
| Correspondant central C2i niveau 2 | jusqu'à 40 htd |
| Correspondant central C2i niveau 1 | jusqu'à 40 htd |
| Correspondant CLES... | jusqu'à 40 htd |
| Correspondant composante structures transversales (C2I, C2I2e, TICE, RI, formation continue, communication, Insertion professionnelle) | jusqu'à 40 htd |
| Autres Missions: Chargé de mission de plateforme technique ou pédagogique, responsable de réseaux... | jusqu'à 40 htd |

3. Missions transversales

| Activité | Décompte volume horaire |
|--|-------------------------|
| Correspondant relations internationales niveau composante | jusqu'à 40 htd |
| Correspondant relations internationales niveau département | jusqu'à 24 htd |
| Référent handicap | jusqu'à 24 htd |
| Correspondant CPGE | jusqu'à 24 htd |
| Coordination Insertion professionnelle | jusqu'à 24 htd |
| Référent TICE | jusqu'à 24 htd |
| Autres missions, à préciser | jusqu'à 24 htd |

4. Répartition des crédits indemnitaires pour la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels dans la mise en œuvre de la réforme loi ORE.

Expérimentation 2018-19

Les crédits de la loi ORE sont fléchés, l'attribution par mission et par composante sera gérée par la Vice-présidente Formation dans le cadre validé par les conseils de l'UCA.

Ces missions ne peuvent pas être comprises dans le service (sauf directeur des études et directeur de première année).

| Enseignant référent dispositif - OUI SI, (Parcoursup) | |
|---|--------|
| <p>Un enseignant référent assure le suivi de 20 à 25 étudiants de première année de licence en parcours adapté. Mission d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pédagogique vers la réussite : mise en œuvre des tests de positionnement, entretiens individuels, suivi régulier des étudiants ; implication dans la mise en place de dispositifs pédagogiques innovants, participation à la production de modules d'accompagnement et de renforcement, aux réunions de coordination et d'information sur les différents dispositifs disponibles. Actions d'information des lycéens, examen des candidatures.</p> | 15 htd |

| Enseignant référent étudiants de L1 - OUI (Parcoursup) | |
|--|--------|
| <p>Un enseignant référent assure le suivi de 40 à 50 étudiants de première année de licence. Mission d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pédagogique vers la réussite : mise en œuvre des tests de positionnement, entretiens, suivi des étudiants ; implication dans la mise en place de dispositifs pédagogiques innovants, participation aux réunions de coordination et</p> | 10 htd |

| | |
|--|----------------|
| d'information sur les différents dispositifs disponibles. Actions d'information des lycéens, examen des candidatures. | |
| PACES | |
| Un enseignant référent assure le suivi de 100 à 125 étudiants. Entretien individuel sur demande, bilan suite résultats semestre 1, réorientation des redoublants. | 12 htd |
| Directeur des études | |
| Coordination des actions des différentes mentions de licence Encadrement de la mise en œuvre des dispositifs 2018-19 Travail sur la conception des dispositifs 2019-20 Examen des dossiers Parcoursup Actions d'information et de communication auprès des lycéens | De 20 à 70 htd |
| Directeurs de première année de licence (par mention de licence) | |
| Encadrement de la mise en œuvre des dispositifs 2018-19 Travail sur la conception des dispositifs 2019-20 Examen des dossiers Parcoursup Actions d'information et de communication auprès des lycéens | De 10 à 40 htd |
| Référent Parcoursup UCA | |
| Coordination et suivi de la mise en œuvre de Parcoursup à l'UCA Formation et accompagnement des équipes pédagogiques Lien avec le SAIO lors de la phase opérationnelle | 40 htd |

VI. Règles générales du référentiel d'établissement

A. Les règles de saisie

Les heures de référentiel et les heures de primes de responsabilités pédagogiques doivent être saisies dans le service d'enseignement de l'enseignant ou enseignant-chercheur via le logiciel dédié Geisha.

B. Les règles de liquidation

1. Règles générales

La valorisation de l'heure TD (heure référentiel ou heure PRP) s'effectue sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur.

A titre indicatif ce taux s'élève à 41,41 euros brut au 1^{er} juillet 2017.

La valorisation des responsabilités s'effectue au niveau annuel. Celle-ci sera proratisée en fonction de la durée de la mission.

Il n'est pas autorisé de valoriser des heures de référentiel ou une PRP sur ressources propres de la composante (sauf pour les DU).

2. Règles de liquidation pour les enseignants chercheurs et assimilés (REH)

Le paiement des heures de référentiel d'équivalence horaires s'effectue par le biais du paiement d'heures complémentaires, via le logiciel dédié Geisha, pour les enseignants-chercheurs et enseignants assimilés.

Le paiement a lieu après service fait soit en fin d'année universitaire.

3. Règles de liquidation pour les enseignants du second degré et autres enseignants (PRP)

Le paiement des primes de responsabilités pédagogiques s'effectue par le versement de prime pour les enseignants du second degré, les enseignants praticiens hospitaliers, les chargés de recherche.

La liste nominative des bénéficiaires de PRP devant recevoir le versement d'une prime doit faire l'objet d'un vote au Conseil d'Administration restreint.

Le paiement a lieu après service fait et passage en Conseil d'Administration restreint donc en fin d'année universitaire.

C. Les règles de cumul

Le cumul de responsabilités valorisables est autorisé dans la limite des plafonds définis.

Des heures de référentiel ou une PRP sont cumulables avec une PCA.

Des heures de référentiel ou une PRP ne sont pas cumulables avec une prime I-SITE

Des heures de référentiel ou une PRP sont cumulables avec la PEDR.

D. Calendrier de mise en œuvre

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} septembre 2018. Les modifications apportées aux règles de cumul s'appliquent à compter de la publication de la délibération CA n° 2019-04-05-xx